Réf:dm

Greffe
du Tribunal de Commerce de
REIMS
Palais de Justice - BP 35 -
51052 REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : DM

Concernant :

Sté KERGUY
7 boulevard de la Paix
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

SCP Jean NUCCI et Danièle PONCE, Notaire
5 Boulevard Desaubeau
51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS D 401 634 621 <17594/1995D00146>

Pièces déposées le 01/03/2007 Numéro : 2700755

Expédition d'acte notarié du 27/12/2005
- Cession de parts (ou Donation)
- ENTRE SA SOCIETE S.C.G.G.
- LA SOCIETE FRAGUY, LA SOCIETE CAPGUY,
- LA SOCIETE BEGUY

Expédition d'acte notarié du 27/12/2005
- Mise en harmonie des statuts

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de baseDétail sur note de frais jointe

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
REPERTOIRE : 1070
TAXE : 19717

7730:19742BA

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le VINGT-SEPT DECEMBRE

Maître Jean NUCCI notaire de la société civile professionnelle 'Jean NUCCI, Danièle PONCE',
A REIMS (Marne) 5 Boulevard Desaubeau,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :
- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

La Société dénommée S.C.G.G., société civile au capital de 1.307.280,81 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 390 908 119 RCS REIMS.
Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CESSIONNAIRE :

1ent - La Société dénommée FRAGUY, société civile au capital de 2.134.286,24 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 410 892 RCS REIMS.
Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2ent - La Société dénommée CAPGUY, société civile au capital de 2.134.286,24 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 411 080 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

3ent - La Société dénommée BEGUY, société civile au capital de 2.134.286,00 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 410 652 RCS REIMS;

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

EXPOSE

1. Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire soussigné, le 29 juin 1995, enregistré à REIMS-OUEST le 30 juin 1995 bordereau 484 n°2, il a été constitué entre Monsieur et Madame GUY-GAIN et la société dénommée S.C.G.G., une société civile dénommée KERGUY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Capital : 3.000.000 Francs divisé en 3.000 parts de 1.000 Francs chacune,

Siège social : 7 boulevard de la Paix 51100 REIMS,

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 401 634 621

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Objet social :

- la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine immobilier,

- l'acquisition de tous immeubles ou biens immobiliers bâtis ou non bâtis tant en France qu'à l'étranger, et en particulier l'acquisition d'une maison à usage d'habitation sise à LA TRINITE SUR LA MER (Morbihan) 29 bis rue de Kerbihan, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable.

- la gestion, l'exploitation par bail, par location ou autrement desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration, ou leur transformation.

La société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Gérance :

Par dérogation à l'article 23 des présents statuts :

- Monsieur Jean-Pierre GUY a été nommé premier gérant pour toute la durée de la société, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

- Madame Marie-José GUY-GAIN, pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission ou révocation du premier gérant et plus généralement dans tous les cas d'abandon ou de vacance de la gérance a est nommée gérant, pour toute la durée de la société restant à courir, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Cession des parts :

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales autre que celles précédemment citées qu'avec le consentement de la gérance.

Répartition du capital ::

- Monsieur Jean-Piere GUY	5 parts
- Madame GUY-GAIN	5 parts
- la Société S.C .G.G.....	2.990 parts
Total.....	3.000 parts

2. Acquisition

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud BERNARD, notaire à VANNES (Morbihan) et Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (Marne), le 7 septembre 1995, la Société KERGUY a acquis de :

Monsieur FUSTIER Albert Charles Françoise Marie et Madame LAUNEY Simonne, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (19e) 11 avenue de la Porte Chaumont,

Une maison d'habitation située à la TRINITE SUR MER (Morbihan) 29bis rue de Kerbihan, cadastrée section AL n°350 pour 8a 20ca et n°347 pour 8a 41ca soit une contenance totale de 16a 61ca, comprenant :

- au sous-sol : chaufferie, débarras, garages, cave,
- au rez-de-chaussée : salon, salle de séjour avec cheminée, cuisine équipée, une chambre, salle de douche, wc.
- au premier étage : deux chambres, lingerie, vestiaire, salle de bains, salle d'eau, wc.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 3.000.000 Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LORIENT (2e bureau) le 16 octobre 1995 volume 1995P n°4339.

3. Précision faite que le greffe du tribunal de commerce de REIMS a effectué la conversion du capital social en Euros, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

Capital social : 457.347,05 Euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront ci-après dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (2.990) parts sociales numérotées de 11 à 3000, dans la Société dénommée KERGUY, dont la constitution est relatée en l'exposé qui précède, entièrement libérées.

La société FRAGUY acquéreur de 997 parts numérotées de 11 à 1007
La société CAPGUY acquéreur de 997 parts numérotées de 1008 à 2004
La société BEGUY acquéreur de 996 parts numérotées de 2005 à 3000

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, ACTE EN MAINS, de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Ledit prix s'appliquant de la manière suivante :

- DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (266.667 €) pour les parts numérotées 11 à 1007 cédées à la société FRAGUY
- DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (266.667 €) pour les parts numérotées 1008 à 2004 cédées à la société CAPGUY
- DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (266.666 €) pour les parts numérotées 2005 à 3000 cédées à la société BEGUY.

Sur la détermination du prix

Les parties déclarent que le prix ci-dessus stipulé a été déterminé directement entre elles, en fonction de la consistance de l'actif et du passif de la société dont elles reconnaissent avoir parfaite connaissance pour détenir les bilans et comptes de résultat de la société. Elles déclarent avoir requis le notaire soussigné d'établir le présent acte en fonction du prix ci-dessus stipulé et déterminé directement par eux, le déchargeant de toute responsabilité à ce sujet.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE

LE CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société, de la consistance de ses éléments actifs et passifs, de ses bilans, et comptes de résultats.

La cession est d'un commun accord consentie sans aucune garantie d'actif ou de passif par le CEDANT au CESSIONNAIRE, hormis la réalité et la propriété des parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts ci-après littéralement reproduit, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

"Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales autre que celles précédemment citées qu'avec le consentement de la gérance."

" (...)".

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre GUY, ici présent, agissant en qualité de gérant de la société a, conformément à l'article 12 des statuts, déclaré accepter expressément la présente cession au profit des Sociétés FRAGUY, CAPGUY et BEGUY.

LE CEDANT déclare en outre que rien ne s'oppose à la libre et entière disposition des biens et droits cédés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Jean-Pierre GUY, agissant en qualité de gérant de la société,

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procèdure collective de règlement du passif.

MODIFICATION DES STATUTS

La présente cession a pour conséquence de modifier :

- la répartition des parts sociales de la société dénommée KERGUY qui figure à l'article 7 des statuts.

Les parts composant le capital social sont désormais réparties des la manière suivante :

Nom	Numéro	Nombre de parts
Mr GUY	1 à 5	5
Mme GUY-GAIN	5 à 10	5
Société FRAGUY	11 à 1007	997
Société CAPGUY	1008 à 2004	997
Société BEGUY	2005 à 3000	996
Total égal au nombre de parts composant le capital social		3000

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession de parts sociales est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 %.

Pour le calcul des droits, les parties rappellent que la présente cession est conclue acte en mains.

Elles évaluent les frais pris en charge par le CEDANT et venant en déduction du prix à la somme de 45.000 Euros.

Calcul des droits :
755.000,00 € x 4,80 % = 36.240,00 Euros

PLUS VALUE

Le représentant de la société cédante déclare :

- que le siège social de la Société S.C.G.G. est bien celui indiqué en tête des présentes,
- que la Société S.C.G.G. relève de l'impôt sur les sociétés,
- que la Société S.C.G.G. dépend pour la déclaration de ses bénéfices du service des impôts de REIMS- EST, 136 rue Gambetta,
- que les parts sociales présentement cédées ont été souscrites lors de la constitution de la société, le 29 juin 1995, pour un montant de 2.990.000 Francs soit 455.822,56 Euros.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CEDANT qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur HUIT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : sans
- Renvoi(s) : sans
- Blanc(s) barré(s) : sans
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : sans
- Chiffre(s) nul(s) : sans
- Mot(s) nul(s) : sans

SCI S.C.G.G.	SCI FRAGUY
SCI CAPGUY	SCI BEGUY
	NUCCI

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD
Le 29/12/2005 Bordereau n°2005/1 502 Case n°9 Ext 9711
Enregistrement : 36 240 € Pénalités :
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : trente-six mille deux cent quarante euros
Montant reçu : trente-six mille deux cent quarante euros
Le Comptable des Impôts

27 DECEMBRE 2005

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par la SCI S.C.G.G. aux SCI FRAGUY, CAPGUY et BEGUY

Pour COPIE AUTHENTIQUE par REPROGRAPHIE
CERTIFIEE CONFORME à L'ORIGINAL
établie sur NEUF----------pages
par le Notaire Associé soussigné
Maître Jean NUCCI

Réf:dm

Greffe
du Tribunal de Commerce de
REIMS
Palais de Justice - BP 35 -
51052 REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : DM

Concernant :

Sté KERGUY
7 boulevard de la Paix
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

SCP Jean NUCCI et Danièle PONCE, Notaire
5 Boulevard Desaubeau
51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS D 401 634 621 <17594/1995D00146>

Pièces déposées le 01/03/2007	Numéro : 2700755
Expédition d'acte notarié du 27/12/2005 - Cession de parts (ou Donation) - ENTRE SA SOCIETE S.C.G.G. - LA SOCIETE FRAGUY, LA SOCIETE CAPGUY, - LA SOCIETE BEGUY	
Expédition d'acte notarié du 27/12/2005 - Mise en harmonie des statuts	

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de baseDétail sur note de frais jointe

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
REPERTOIRE : 1072
TAXE : 19218

7731:19748BA

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le VINGT-SEPT DECEMBRE

Maître Jean NUCCI notaire de la société civile professionnelle 'Jean NUCCI, Danièle PONCE',
A REIMS (Marne) 5 Boulevard Desaubeau,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

I/ REDUCTION DE CAPITAL

II/ MODIFICATION DE STATUTS

COMPARANTS

1ent - Monsieur GUY Jean-Pierre Robert, Directeur de Société, demeurant à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix,
Né à JONCHERY SUR VESLE (Marne) le 24 avril 1936,
Epoux de Madame GAIN Marie-José Isabelle,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques REBOUL Notaire à REIMS (Marne) le 27 Avril 1965 préalable à leur union célébrée à la Mairie de REIMS (Marne) le 29 Avril 1965.
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

2ent - Madame GUY Marie-José Isabelle, épouse de Monsieur GUY Jean-Pierre Robert demeurant à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix,
Née à REIMS (Marne) le 03 Mars 1942,
Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Ledit régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

3ent - La Société dénommée FRAGUY, société civile au capital de 2.134.286,24 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 410 892 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, Gérant statutaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.....

4ent - La Société dénommée CAPGUY, société civile au capital de 2.134.286,24 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 411 080 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, Gérant statutaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.....

5ent - La Société dénommée BEGUY, société civile au capital de 2.134.286,00 Euros, ayant son siège social à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, identifiée sous le numéro SIREN 408 410 652 RCS REIMS.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, domicilié à REIMS (Marne) 7 boulevard de la Paix, Gérant statutaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue le 24 décembre 2005 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.....

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Constitution de la société KERGUY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, notaire soussigné, le 29 juin 1995, enregistré à REIMS-OUEST le 30 juin 1995 bordereau 484 n°2, il a été constitué entre Monsieur et Madame GUY-GAIN et la société dénommée S.C.G.G., une société civile dénommée KERGUY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Capital : 3.000.000 Francs divisé en 3.000 parts de 1.000 Francs chacune,

Siège social : 7 boulevard de la Paix 51100 REIMS,

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 401 634 621

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Objet social :

- la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine immobilier,

- l'acquisition de tous immeubles ou biens immobiliers bâtis ou non bâtis tant en France qu'à l'étranger, et en particulier l'acquisition d'une maison à usage d'habitation sise à LA TRINITE SUR LA MER (Morbihan) 29 bis rue de Kerbihan, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable.

- la gestion, l'exploitation par bail, par location ou autrement desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration, ou leur transformation.

La société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Gérance :

Par dérogation à l'article 23 des présents statuts :

- Monsieur Jean-Pierre GUY a été nommé premier gérant pour toute la durée de la société, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

- Madame Marie-José GUY-GAIN, pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission ou révocation du premier gérant et plus généralement dans tous les cas d'abandon ou de vacance de la gérance a est nommée gérant, pour toute la durée de la société restant à courir, sans faculté de révocation par l'Assemblée Générale.

Cession des parts :

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants et descendants d'un associé ; elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales autre que celles précédemment citées qu'avec le consentement de la gérance.

Répartition du capital ::

- Monsieur Jean-Piere GUY	5 parts
- Madame GUY-GAIN	5 parts
- la Société S.C .G.G.....	2.990 parts
Total.....	3.000 parts

2. Acquisition

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud BERNARD, notaire à VANNES (Morbihan) et Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (Marne), le 7 septembre 1995, la Société KERGUY a acquis de :

Monsieur FUSTIER Albert Charles Françoise Marie et Madame LAUNEY Simonne, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (19°) 11 avenue de la Porte Chaumont,

Une maison d'habitation située à la TRINITE SUR MER (Morbihan) 29bis rue de Kerbihan, cadastrée section AL n°350 pour 8a 20ca et n°347 pour 8a 41ca soit une contenance totale de 16a 61ca,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LORIENT (2e bureau) le 16 octobre 1995 volume 1995P n°4339.

3. Précision faite que le greffe du tribunal de commerce de REIMS a effectué la conversion du capital social en Euros, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

Capital social : 457.347,05 Euros.

4.Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Jean NUCCI, notaire soussigné, la société S.C.G.G. a cédé au profit des sociétés FRAGUY, CAPGUY et BEGUY les 2990 parts lui appartenant dans la société KERGUY, numérotées 11 à 3000.

De sorte que la répartition du capital social actuel se trouve être la suivante :

Nom	Numéro	Nombre de parts
Mr GUY	1 à 5	5
Mme GUY-GAIN	6 à 10	5
Société FRAGUY	11 à 1007	997
Société CAPGUY	1008 à 2004	997
Société BEGUY	2005 à 3000	996
Total égal au nombre de parts composant le capital social		3000

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

I - REDUCTION DE CAPITAL

Du fait de la conversion en euro :

- Le capital de la Société est, à ce jour, de 457.347,05 Euros (anciennement 3.000.000,00 Francs),
- Le nominal des parts sociales est donc de 152,44901 Euros (anciennement 1.000,00 Francs).

Les associés décident de réduire le capital social, sans répartition de fonds aux associés, en ramenant le nominal des parts sociales à 152,00 Euros.

De sorte que le capital se trouve réduit de 1.347,05 Euros, et porté ainsi de 457.347,05 Euros à 456.000,00 Euros.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

II -MODIFICATION ET REFONTE DES STATUTS

Madame GUY-GAIN, Monsieur Jean-Pierre GUY tant en son nom personnel qu'au nom des sociétés FRAGUY, CAPGUY et BEGUY, seuls associés représentant la totalité du capital social de la Société KERGUY décident à l'unanimité de modifier les statuts de la manière suivante, hormis les articles 1, 3, 4 et 5 qui demeurent inchangés :

PREMIERE PARTIE
STATUTS
TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile.
Elle est régie savoir :
- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, mobilier et immobilier,

Activités mobilières
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous placements financiers gérés individuellement ou collectivement, et de tous biens mobiliers, leur vente ou échange, dans la limite du caractère civile de la Société,
- La gestion d'un portefeuille de titre, soit directement assurée par le Gérant, soit sous mandat de gestion conféré par le Gérant à un professionnel habilité.

Activités immobilières
- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable,
- La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.

Et pour l'ensemble de ces opérations, la prise de participation par tous moyens pouvant se rapporter à l'objet de la Société par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, absorption, fusion et autres.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée : KERGUY
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots

'société civile' suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à REIMS (Marne) 7 Boulevard de la Paix.

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS le 19 juillet 1995

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés conviennent en outre à titre de clause statutaire ce qui suit :
Après décès du survivant de Monsieur et Madame GUY-GAIN, gérants statutaires, et si ce dernier à encore la qualité d'associé en propriété, nue-propriété ou usufruit lors de cet événement,

La société sera automatiquement dissoute dans le délai de six mois de ce décès, par anticipation, sauf prorogation expresse décidée à l'unanimité des associés avant la date d'échéance de la dissolution automatique.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6.- CAPITAL

Du fait de la réduction de capital qui précède, le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456.000,00 €)

Il est divisé en 3.000 parts de 152 Euros chacune, numérotées de 1 à 3.000.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

NOM	NUMEROS	NOMBRE
Mr GUY Jean-Pierre	1 à 5	5
Mme GUY-GAIN	6 à 10	5
Société FRAGUY	11 à 1007	997
Société CAPGUY	1008 à 2004	997
Société BEGUY	2005 à 3000	996
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital initial		3000

Article 7.- APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS

Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Jean NUCCI le 29 juin 2995, il avait été fait apports en numéraire par les associés pour TROIS MILLIONS DE Francs (3.000.000,00 F) soit 457.347,05 Euros.

Article 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
Chapitre 1er
DROITS DES ASSOCIES

Article 10.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13.- MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie

de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre 2e
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17.- LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste du à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature.- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18.- CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3e
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
Chapitre 1er
ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Par dérogation à ce principe général, les associés constituants ou l'Assemblée Générale des associés peuvent nommer un ou plusieurs gérants, éventuellement successibles l'un à l'autre, pour une durée limitée ou pour toute la durée de la société.

La révocation du ou des gérant(s) en exercice, nommé(s) pour une durée limitée ou pour toute la durée de la société, ne peut intervenir que par le vote unanime de tous les associés représentant la totalité du capital social réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants nommés pour une durée limitée ou pour toute la durée de la société et successibles l'un à l'autre, le second gérant succédera au premier dans le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission ou révocation du premier gérant.

Article 24.- POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre 2e
ASSEMBLEES GENERALES
Section 1
Dispositions générales

Article 25.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites 'ordinaires réunies extraordinairement', soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30.- FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 33.- DROIT DE VOTE DES USUFRUITIERS

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

Aux seuls usufruitiers pour les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf pour ces dernières lorsqu'elles statuent sur la

transformation de la société en société de toute autre forme, ou sa prorogation, ou sa dissolution anticipée.

Dans ce cas chaque associé usufruitier ou nu propriétaire est pris en compte pour moitié pour le quorum et chaque part est décomptée pour moitié pour le nu propriétaire et moitié pour l'usufruitier.

Les nus-propriétaires sont dans tous les cas convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires ou aux Assemblées Générales Extraordinaires avec tous les droits attachés à leur qualité d'associés qu'ils aient ou non droit de vote.

Section 2
Assemblées générales ordinaires

Article 34.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 35.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants sauf les exceptions de l'article 23.

Section 3
Assemblées générales extraordinaires

Article 36.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si plus des trois quarts des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

La révocation du gérant en exercice nommé pour une durée limitée ou pour toute la durée de la société requiert le vote unanime de tous les associés représentant la totalité du

capital social, de même que la modification des statuts sur l'article 23 - nomination des gérants et l'article 24 t pouvoirs des gérants.

Article 37.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- Prononcer la révocation du gérant en exercice pour une durée limitée ou pour toute la durée de la société.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 38.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 3e
RESULTATS SOCIAUX
Section 1
Année sociale

Article 39.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Section 2
Comptabilité

Article 40.- COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Section 3
Bénéfices

Article 41.- DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 42.- REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4
Pertes

Article 43.- AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 45.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46.- ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La

nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 47.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE
NOMINATION DES GERANTS

Les associés nomment comme gérants :

- Monsieur GUY Jean-Pierre, est nommé premier gérant pour toute la durée de la société conformément à l'article 23 des statuts.

- Madame GUY-GAIN Marie-José, est nommée second gérant pour le cas de décès, absence, empêchement dûment prouvé, démission, révocation du premier gérant et plus généralement pour abandon ou vacance, pour toute la durée de la société restant à courir.

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le second gérant accepte les fonctions au cas de survenance de l'un des évènements ci-dessus mentionnés.

A défaut de l'un et l'autre de Monsieur et Madame GUY-GAIN, il sera procédé à la nomination d'un gérant par Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions précisées aux statuts.

POUVOIRS

Les parties conviennent de conférer à la Gérance tous pouvoirs pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus.

FORMALITES

Droits d'enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 230,00 €uros.

Journal d'Annonces Légales :

Un avis de la réduction de capital et de la modification statutaire sera publiée dans un Journal d'Annonces Légales.

RCS :

Il sera procédé à une modification au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite en l'Office Notarial du notaire soussigné.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur 22 pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : sans
- Renvoi(s) : sans
- Blanc(s) barré(s) : sans
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : sans
- Chiffre(s) nul(s) : sans
- Mot(s) nul(s) : sans

Mr GUY Jean-Pierre	Mme GAIN-GUY Marie-José
SCI FRAGUY	SCI CAPGUY
SCI BEGUY	Maître Jean NUCCI

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD
Le 29/12/2005 Bordereau n°2005/1 502 Case n°10 Ext 9712

Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des Impôts

27 DECEMBRE 2005

REDUCTION DE CAPITAL et MODIFICATIONS STATUTAIRES

de la SCI KERGUY

Pour COPIE AUTHENTIQUE par REPROGRAPHIE
CERTIFIEE CONFORME à L'ORIGINAL
établie sur VINGT-TROIS ----------pages
par le Notaire Associé soussigné
Maître Jean NUCCI